

La retraite des élus locaux

Indéniablement la fonction d'élu entraîne des conséquences sur la vie personnelle et professionnelle des élus locaux. Si un mandat électoral ne constitue pas une activité professionnelle, les élus locaux peuvent néanmoins se constituer des droits à pension.

LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS LOCAUX

Tous les élus (commune, département, région, communauté de communes, communauté d'agglomération, de syndicats de communes, pôle métropolitain...) percevant une indemnité liée à leur fonction, sont affiliés à l'Ircantec, y compris s'ils ont dépassé l'âge légal ou limite de départ à la retraite (64 ou 67 ans).

L'affiliation au régime de la Sécurité sociale a donc été

étendue à tous les élus locaux, néanmoins sont assujettis au paiement des cotisations, ceux dont le total des indemnités de fonction dépasse la moitié du plafond de la Sécurité sociale.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les élus, en activité ou non, disposent de la faculté d'adhérer à un régime de retraite supplémentaire.

Les deux principaux organismes en charge de ce régime de retraite supplémentaire sont FONPEL (fonds de pension des élus locaux) et CAREL (caisse autonome de retraite des élus locaux).

Dans la rubrique suivante de votre IBM : « Une question... la réponse d'un expert ! », Madame Armelle MAGAT présente l'association FONPEL.

La décision d'adhérer à un régime de retraite supplémentaire appartient à l'élu, sa cotisation varie en fonction du montant total des indemnités perçues mais ne peut dépasser 8%. En retour, la collectivité territoriale est tenue de verser une cotisation du même montant à l'organisme choisi.

Statut de l'élu local	Ircantec	Retraite supplémentaire	Cotisations vieillesse régime général	Régime spécial de retraite
Élu local actif percevant des indemnités de fonction inférieures ou égales à la moitié du plafond de Sécurité sociale	Obligatoire	Facultatif	/	/
Élu local actif percevant des indemnités de fonction supérieures à la moitié du plafond de Sécurité sociale	Obligatoire	Facultatif	Obligatoire	/
Élu local retraité percevant des indemnités de fonction inférieures ou égales à la moitié du plafond de Sécurité sociale	Obligatoire	Facultatif	/	/
Élu local retraité percevant des indemnités de fonction supérieures à la moitié du plafond de Sécurité sociale	Obligatoire	Facultatif	Obligatoire	/
Élu local ayant fait le choix de suspendre son activité professionnelle pour se consacrer à son mandat	Obligatoire	Facultatif	Obligatoire	/
Le fonctionnaire en position de détachement pour exercer un mandat électif	Obligatoire	Facultatif	/	Obligatoire



LES NOUVEAUTÉS INSTAURÉES PAR LA LOI N°2023-270 DU 14 AVRIL 2023 DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DE 2023

L'Association des Maires de France, au cœur des problématiques des élus locaux, a proposé plusieurs modifications pour tenter d'apporter une réponse aux inégalités dont sont victimes les élus en matière de retraite.

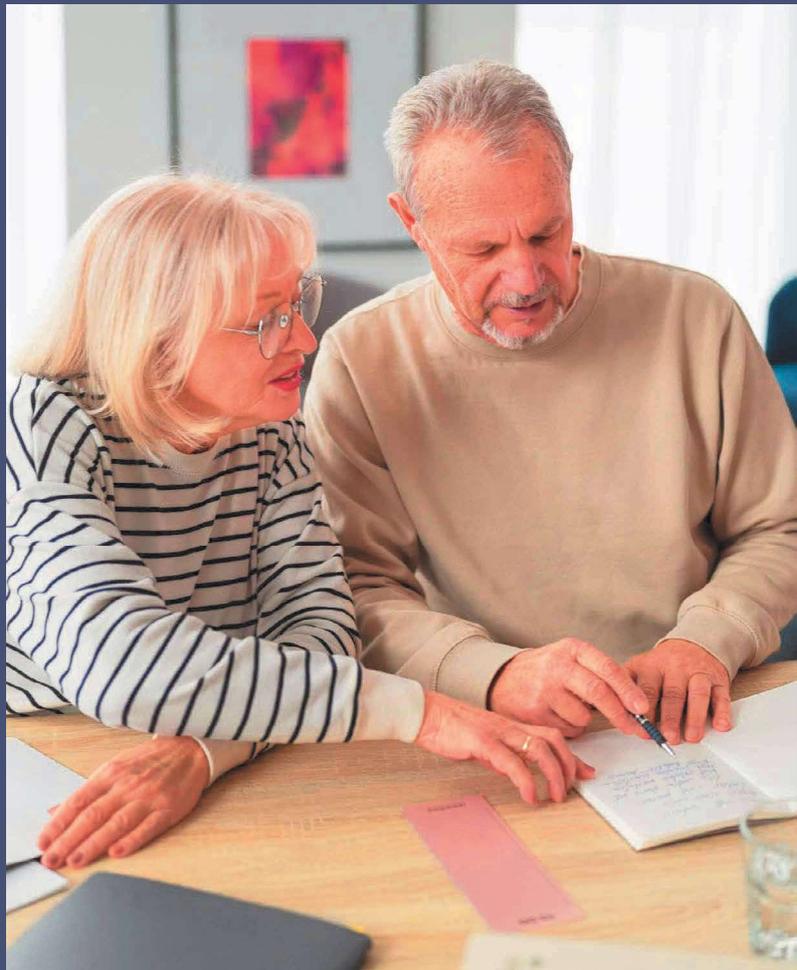
En effet, l'impossibilité pour les élus, dont les indemnités de fonctions étaient inférieures à 1833 euros par mois, de cotiser pour la vieillesse conduisait à une situation pénalisante.

L'article 23 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale de 2023 propose « sur demande des élus concernés » d'être assujetties aux cotisations (de sécurité sociale)

Cette nouvelle possibilité, offerte aux élus, doit faire l'objet d'une simple demande « par tout moyen conférant date certaine à sa réception ». Celle-ci ne doit pas faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Les dispositions de cette loi ont pris effet le 1^{er} septembre et sont donc valables « pour la durée du mandat restant à courir ». Dès la demande reçue, les cotisations devront être versées à compter du premier jour du mois suivant la demande.

C'est un dispositif intéressant qui permet de compléter sa carrière, mais aussi d'augmenter l'assiette



servant au calcul de la pension de retraite. A ce jour, cette option est ouverte aux élus des communes, départements, régions et collectivités à statut particulier et collectivités d'outre-mer. Les membres des EPCI ne sont donc pas concernés.

Pour pallier à la problématique des élus pénalisés par le passé, une deuxième disposition a été adoptée. Celle-ci rend possible le rachat de trimestre sur les deniers propres de l' élu et dans la limite de 12 trimestres. Pour effectuer la demande, l' élu local doit alors se rapprocher de la caisse auprès de laquelle il est affilié (régime des salariés agricoles ou régime général).

Le rachat de trimestre est ouvert aux anciens élus et aux élus encore en fonction des communes, départements et régions mais aussi des établissements publics de coopération intercommunale et pour les collectivités à statut particulier et d'outre-mer.

Pour conclure, ces dispositions sont bienvenues selon l'Association des Maires de France, il est d'ailleurs tout à fait possible de les cumuler. Avant toute démarche, il est recommandé de demander un relevé de carrière auprès de sa caisse de retraite afin d'effectuer le choix le plus judicieux. •